



PA 2023

L'essentiel en bref





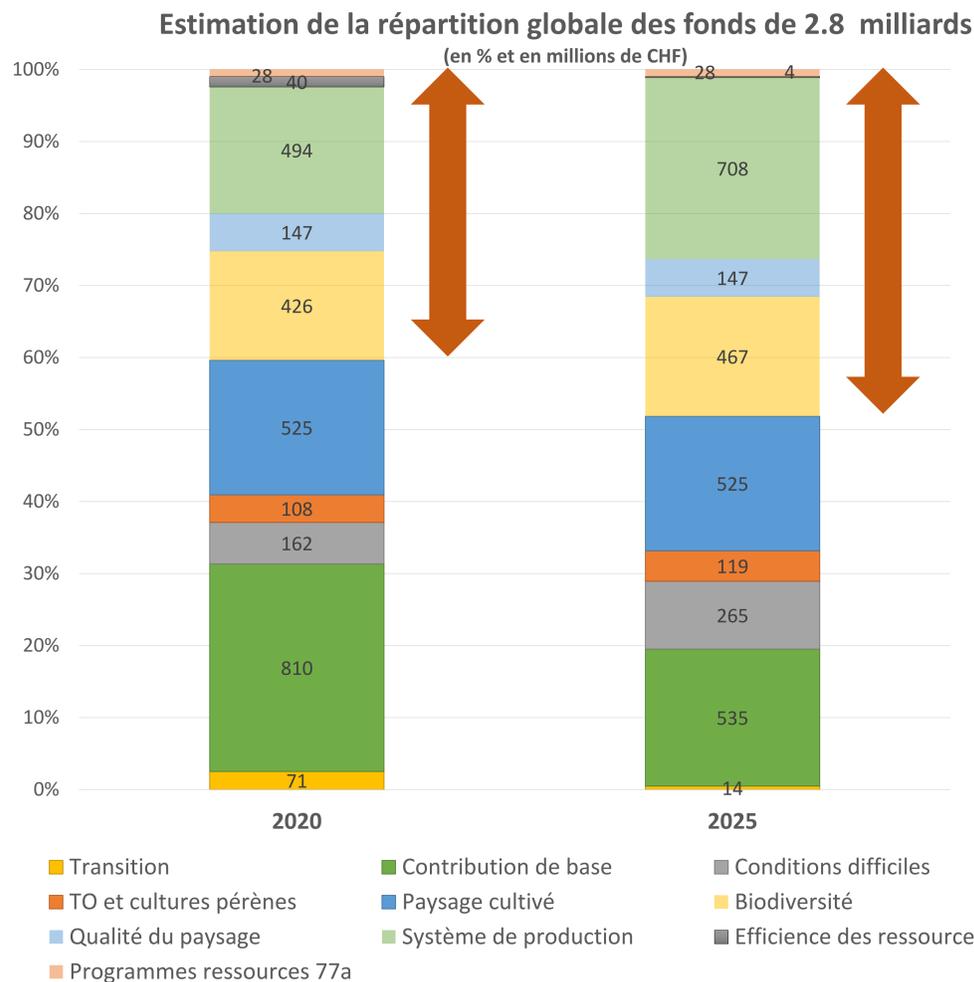
Table des matières

Mesures politique agricole 2023	1
Contribution pour une utilisation efficiente de l'azote en grandes cultures	2
Contributions pour une couverture appropriée du sol	2
Contributions pour des techniques culturales préservant le sol	2
Contributions pour le non-recours aux herbicides en grandes cultures	3
Contributions pour le non-recours aux herbicides en grandes cultures (Extenso)	3
Contribution pour la réduction des PPh en cultures spéciales	4
Allongement de la durée de vie productive des vaches	5
Alimentation biphasé des porcs	5
Contribution à la mise au pâturage	6
Nouveautés dans les PER et les SPB	7
Nouvelles SPB	8
Périodes d'application des PPh en PER	9
Retrait de certaines matières actives en PER	10
Place de lavage et remplissage des pulvérisateurs	11
Phyto et protection des eaux	12
Phyto et protection des eaux II	13
Résumé des modifications PER et paiements directs	14



MESURES POLITIQUE AGRICOLE 2023

Répartition des fonds



↕ Programmes facultatifs

Source: OFAG, 24.04.22

- Budget global stable mais répartition différente
- Diminution des contributions de base
- Augmentation des contributions à la production dans des conditions difficiles
- Les contributions au système de production reprennent en partie l'efficiéce des ressources
- Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS
- Suppression du plafond biodiversité

Modifications des montants de contributions

Contributions de base	2022 (par ha)	2023 (par ha)	Dès 2024 ou 2025 (par ha)
TO, culture pérennes, PT, SF hors SBP	CHF 900.- ¹	CHF 700.- ¹	CHF 600.- ¹
SBP herbagère	CHF 450.- ¹	CHF 350.- ¹	CHF 300.- ¹
Contributions à la production dans des conditions difficiles ¹			
Zone de collines	CHF 240.-	CHF 290.-	CHF 390.-
Zone montagne I	CHF 300.-	CHF 410.-	CHF 510.-
Zone montagne II	CHF 320.-	CHF 450.-	CHF 550.-
Zone montagne III	CHF 340.-	CHF 470.-	CHF 570.-
Zone montagne IV	CHF 360.-	CHF 490.-	CHF 590.-

¹La contribution est payée pour la SF permanente sur laquelle la charge minimale est atteinte

Contributions pour des cultures particulières

Pour les betteraves destinées à la fabrication de sucre - CHF 200.-/ha
(uniquement si bio ou non-recours aux fongicides et aux insecticides)

Contribution à la qualité I

Bandes fleuries CHF 2'500.- -
Céréales en lignes de semis espacées - CHF 300.-

Plafonds

Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS
Suppression du plafond biodiversité



CONTRIBUTION POUR UNE UTILISATION EFFICIENTE DE L'AZOTE EN GRANDES CULTURES

Contribution versée sur les terres assolées pour les Suisse-Bilanz ne dépassant pas 90% des besoins en azote

100.-/ha

Contrôle dès 2024 sur le Suisse-Bilanz 2023



CONTRIBUTIONS POUR UNE COUVERTURE APPROPRIÉE DU SOL

Grandes cultures et légumes de conserve		250.-/ha	Autres légumes annuels, petits fruits annuels, plantes aromatiques et médicinales annuelles		1'000.-/ha
Mise en place	Max. 7 semaines entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture ou interculture		Exception Couverture pas nécessaire si culture récoltée après le 30 septembre	Au moins 70% de la surface est couverte en tout temps par une culture ou une interculture	
Culture de printemps	Aucun travail du sol n'est effectué avant le 15 février sauf pour les cultures récoltées après le 30 septembre		Exception Travail du sol en bande en vu d'un semis en bande autorisé avant le 15 février	Vignes	
				<ul style="list-style-type: none"> Au moins 70% de la surface de vigne est enherbée Le marc (frais ou composté, en pur) est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation 	
			Durée d'engagement de 1 an		

Dès récolte 2023, obligatoire pour participer à

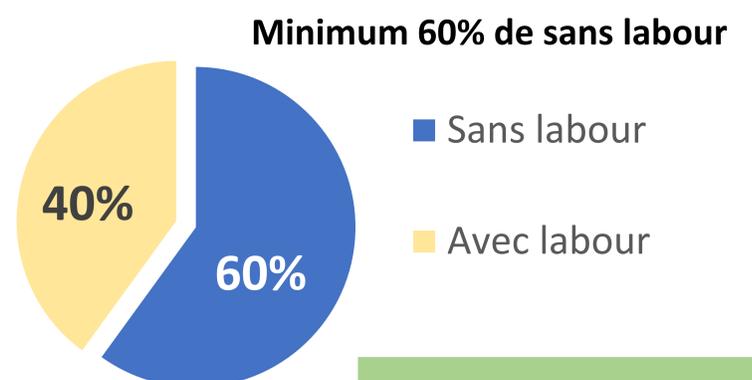
Pour toucher les contributions en 2023, les exigences doivent être respectées à partir de la récolte 2022 !

CONTRIBUTIONS POUR DES TECHNIQUES CULTURALES PRÉSERVANT LE SOL

Éléments existants maintenus		
Semis sous litière Travail du sol sans labour ou labour <10 cm si sans herbicide	Semis en bandes Max 50% de la surface de sol travaillée	Semis direct Max 25% de la surface de sol travaillée
<ul style="list-style-type: none"> Pas de labour entre la récolte du précédent et la récolte de la culture principale Max 1.5 kg de matière active de glyphosate/ha/an 		
Exceptions		
Pas de contribution pour :		
<ul style="list-style-type: none"> Prairies temporaires en semis sous litière Intercultures Blé et triticales après maïs 		

Durée d'engagement de 1 an

Nouvelles exigences



Tarif unique 250.-/ha

Min. 60% «Objectif»	Surface de TO sans jachère florale, jachère tournante et ourlet sur TA * 60%
60% «Effectif»	Somme des surfaces faites en sans labour et qui ont droit aux contributions : - PT sauf semis sous litière comptent - Blé et triticales après maïs ne comptent pas

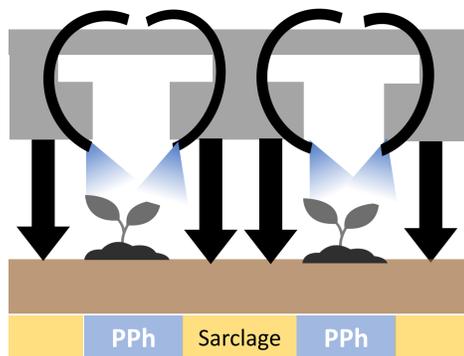
Exigence des couvertures dès saison 2023-2024

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX HERBICIDES EN GRANDES CULTURES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière et le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiées

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux herbicides **total ou partiel** = traitement en bande sur la ligne, max. 50% de la surface à partir du semis



Modifications

NEW

- Inscription **par culture**
- De la **récolte du précédent à la récolte** de la culture



Nouvelles exceptions

- Plante par plante autorisé
- Betteraves sucrières : traitement 100% de la surface jusqu'au stade 4 feuilles possible (anciennement M1)
- Pommes de terre : défanage possible

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Légumes de conserve en plein champ | <ul style="list-style-type: none"> Cultures principales sur TO, sans culture spéciale mais y compris tabac et endives |
| 600.-/ha | 250.-/ha |

Exception : SPB, sauf céréales en lignes de semis espacées

Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

CONTRIBUTIONS POUR LE NON-RECOURS AUX PPh EN GRANDES CULTURES (EXTENSO)

Éléments existants maintenus

- Non-recours aux régulateurs, fongicides, stimulateurs de défense naturelle de synthèse et insecticides



- Kaolin autorisé dans le colza
- Inscription **par culture**
- Distinction possible pour la production de semences de céréales
- Surfaces BIO éligibles



Durée d'engagement de **1 an**

Cultures principales donnant droit aux contributions

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maïs Soja Céréales ensilées Cultures spéciales SPB (hors céréales en lignes de semis espacées) | <ul style="list-style-type: none"> Céréales Céréales en lignes de semis espacées Lin Tournesol Pois/pois chiches Féverole/haricots Lupin Vescès Méteil légumineuses avec céréales ou caméline | <ul style="list-style-type: none"> Colza Pommes de terre Betteraves sucrières Légumes de conserve en plein champ |
| 0.-/ha | 400.-/ha | 800.-/ha |

- Fongicides et *Bacillus thuringiensis* autorisés pour les pommes de terre
- Huile de paraffine autorisée pour les plants de pommes de terre

Contribution pour les cultures particulières octroyée à la betterave sucrière augmente de 2'100.-/ha à 2'300.-/ha si non-recours PPh ou Bio

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière sont supprimées

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN CULTURES SPÉCIALES

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la viticulture et l'arboriculture, ainsi que le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiés

↔ = cumulables

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture y compris SVBN Petits fruits Permaculture Plantes aromatiques et médicinales Houblon, rhubarbes, asperges Légume, hors légumes de conserve 	<p>Cultures pérennes Herbicide foliaire ciblé autorisé autour du cep ou du tronc</p> <p>Autres cultures spéciales Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang) Plante par plante autorisé</p>
1'000.-/ha	Engagement de 4 ans pour les cultures pérennes ; 1 an pour les autres
Exception : Autres SPB, champignons, surfaces cultivées toute l'année sous abris	
Surfaces BIO éligibles	

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Légumes plein champ Légumes sous tunnel Petits fruits en culture annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Insecticides et acaricides figurant à l'annexe 1 partie A de l'OPPh y compris produits BIO ne sont pas autorisés Phéromones autorisées Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés
1'000.-/ha	
Exception : légumes de conserve de plein champ	
Surfaces BIO éligibles	
Engagement de 1 an	

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison (PPh homologués bio autorisés)

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins Fruits à noyaux Autres fruits Viticulture Petits fruits pluriannuels 	<ul style="list-style-type: none"> Cuivre limité à <ul style="list-style-type: none"> : 1.5 kg/ha/an : 3 kg/ha/an
1'100.-/ha	Engagement de 4 ans
Surfaces BIO éligibles	
<p>Floraison = BBCH 71; BBCH 73</p>	

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

Cultures éligibles	Inscription à la parcelle
<ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Viticulture Petits fruits Permaculture (min. 50% de cultures spéciales) 	<ul style="list-style-type: none"> PPh et engrais Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au BIO Max. 8 ans de contribution Commercialisation en conventionnel
1'600.-/ha	
Exception : surfaces BIO	
<p>Engrais et PPh homologués en agriculture biologique autorisés</p>	

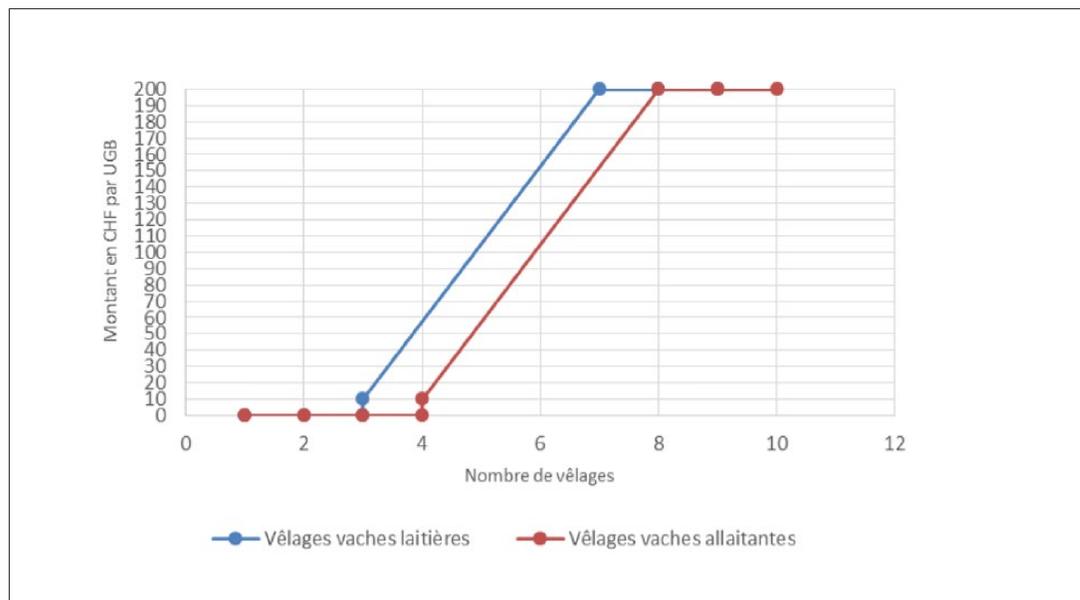
ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES



But : Diminuer les émissions d'azote et des gaz à effets de serre (GES) en augmentant la durée de vie des vaches

de 10.- à 200.-/UGB

Uniquement pour les vaches laitières et les vaches allaitantes



Vaches laitières

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **3** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **7** vêlages

Vaches allaitantes

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **4** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **8** vêlages

Exemple pour 20 UGB vaches laitières

Moyenne des vêlages : 4.0 (nombre de vêlages pour les vaches laitières qui sont réformées au cours des 3 dernières années)

Résultat : CHF 57.50 par UGB **Total** CHF 1'150.- pour l'exploitation

Inscription en août 2023
pour 2024

Source:

Se base sur les données BDTA

ALIMENTATION BIPHASE DES PORCS

35.-/UGB

- Contribution maintenue jusqu'en 2026 (**dans les PER dès 2027**)
- Engraissement avec au minimum deux aliments différenciés
- Valeurs limites selon les catégories d'animaux (**calculer spécifiquement à chaque exploitation**)

	Valeur limite g MA / MJ EDP
Truies allaitantes	12.0
Truies gestantes	10.8
Porcelets sevrés	11.8
Porcs à l'engrais	10.5
Verrats	10.8



CONTRIBUTION À LA MISE AU PÂTURAGE

But : Renforcer la détention au pâturage permet de réduire les émissions d'ammoniac



Uniquement pour les bovins et buffles d'Asie

Particularité

En cas de participation au programme «mise au pâturage» pour une catégorie de bovins, tous les autres bovins doivent respectés et être inscrits à la SRPA «standard».

Inscription en août 2022 pour 2023

350.-/UGB

Bovins de plus de 160 jours

530.-/UGB

Bovins jusqu'à 160 jours

Exigences

	Jours de pâturage <i>Mai à octobre</i>	Part de pâturage	Sorties hivernales <i>Novembre à avril</i>	Contribution
SRPA standard	26 jours / mois	4 ares / UGB	13 jours / mois	CHF 190.- par UGB (370.- / UGB veaux)
Mise au pâturage	26 jours / mois	70 % de la MS ingérée ¹	22 jours / mois	CHF 350.- par UGB (530.- / UGB veaux)

¹ Exception pour les veaux de moins de 160 jours

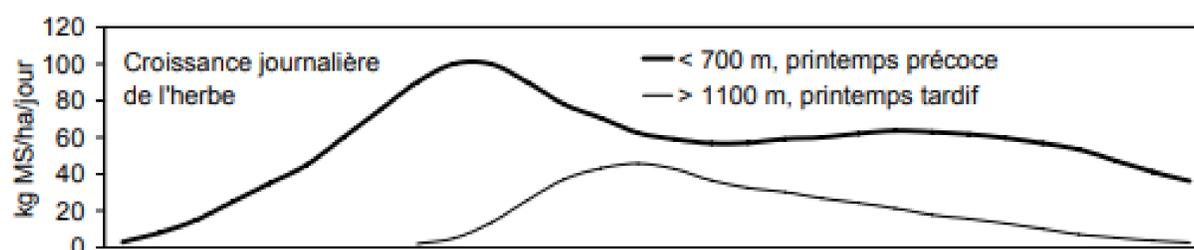
Remarques

Les exceptions de la SRPA (*fortes précipitations ; au printemps si les conditions locales ne permettent pas encore de sorties au pâturage ; dérogations cantonales en cas de sécheresse...*) sont aussi applicables pour la contribution à la mise au pâturage. De même, les vaches 10 jours avant la date présumée de la mise-bas et 10 jours après le vêlage ainsi que les veaux durant les 10 premiers jours de vie n'ont pas besoin de remplir les exigences.



SRPA + Mise au pâturage pour la même catégorie n'est pas cumulable.

Figure 1 : Croissance de l'herbe et dates des quatre périodes de pâture selon l'altitude et le départ de la végétation

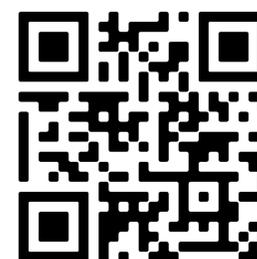


Altitude	Départ de la végétation	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
----------	-------------------------	------	-------	-----	------	---------	------	-----------



En pratique, pour couvrir 70 % de la MS au pâturage, il faut compter **20 à 25 ares** de surface pâturable par vache laitière et **15 à 20 ares** par vache allaitante.

Calculateur pour estimer la surface nécessaire pour son exploitation et son troupeau





NOUVEAUTÉS DANS LES PER ET LES SPB

+ 10% ~~N et P~~

Bilan de fumure

But : Réduire les surplus d'éléments fertilisants

Suisse-Bilanz : **suppression** de la marge d'erreur de + 10% en azote (N) et phosphore (P)

Exigence pour le Suisse-Bilanz 2024 qui sera contrôlé en 2025

> 3 ha de TO = 3.5 % de TA en SPB

SPB

Dès 2023

Deux nouveaux types de SPB : Céréales en lignes de semis espacées et bandes semées pour organismes utiles

Uniquement pour les zones de plaine ou des collines

Si > 3 ha de terres ouvertes (TO) = obligation d'avoir 3.5 % des terres assolées (TA) en SPB

Dès 2024

SPB reconnues : jachères florales et tournantes; ourlets sur terres assolées; bandes culturales extensives; céréales en lignes de semis espacées (max. 50% des 3.5%); bandes semées pour organismes utiles; les SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes

Association PER: l'exigence doit être remplie pour l'association mais pas nécessairement au niveau de chaque exploitation.

Surfaces agricoles utiles (SAU) avec 7% SPB

7% de SPB

Terres assolées (TA)

3.5% de SPB



Prairies temporaires (PT)

Terres ouvertes (TO)

3.5% de SPB

Cultures pérennes

Prairies permanentes

Exemple

SAU de 40 ha en zone de collines dont 12 ha de grandes cultures et 10 ha de prairies temporaires

7% de 40 ha : 2.8 ha de SPB

3.5% de SPB des 22 ha de TA : 0.77 ha sur les 12 ha de TO



NOUVELLES SPB

Bandes ~~tréviées~~
CHF 2'500.-

Bandes semées pour organismes utiles (BS)

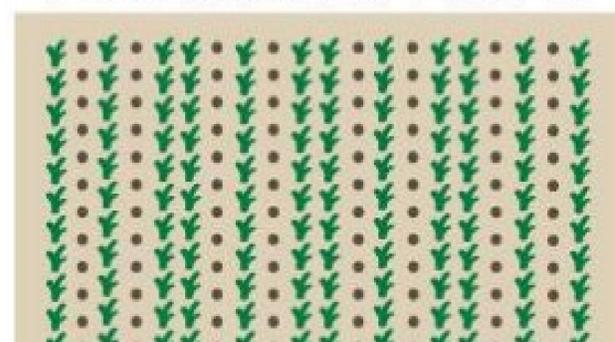
	Terres Ouvertes	Cultures Pérennes
Réalisation	Bande de 3-6 m de large sur toute la longueur de la culture	Inter-rang ; au moins 5% de la surface des cultures pérennes
Restriction	Semences reconnues par l'OFAG, uniquement ZP et ZC	
Engagement	Min. 100 jours et jusqu'au 1 ^{er} juin	4 ans
Semis	Annuelle ou pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai, adjacent à des cultures	Pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai
Fumure et PPh	Pas de fertilisants; herbicides en plante par plante uniquement <u>Cultures pérennes</u> : fongicides, acaricides et lutte par confusion sont autorisés. Insecticides homologués OBio sauf Spinosad autorisés du 15.5 au 15.9.	
Fauche	Annuelle : Interdite Pluri. : dès la 2 ^{ème} année sur max. ½ de la surface; entre le 01.10 et 01.03 Broyage interdit	Max. ½ surface; au moins 6 semaines entre 2 fauches sur la même surface Broyage interdit
Saisie	Code culture Acorda	Coche sur la culture pérenne SVBN non éligibles
Contributions	CHF 3'300.-/ ha de BS	CHF 4'000.- /ha de BS (base 5%)

Céréales en lignes de semis espacés

	Exigences
Céréales	Céréales de printemps ou d'automne
Semis	min. 40% des rangs du semoir pas semés min. 30 cm en inter-rang sous-semis de trèfle ou mélanges trèfle-graminées autorisés
Désherbage	Un désherbage mécanique jusqu'au 15.04 ou une application d'herbicide PPh autorisés pour les traitements des céréales en grandes cultures
Fumure	Autorisée
Contributions	CHF 300.-/ha (max. 50% des 3.5% sur TA)

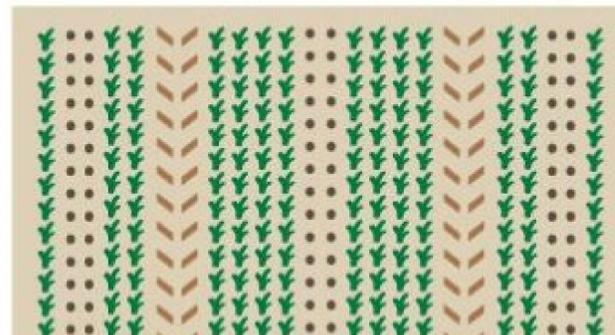
Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



semé (1)
 non semé (0)
 voie de circulation (0)

Source: Agridea, 2022



PÉRIODES D'APPLICATION DES PPh EN PER

Jusqu'au 15 novembre

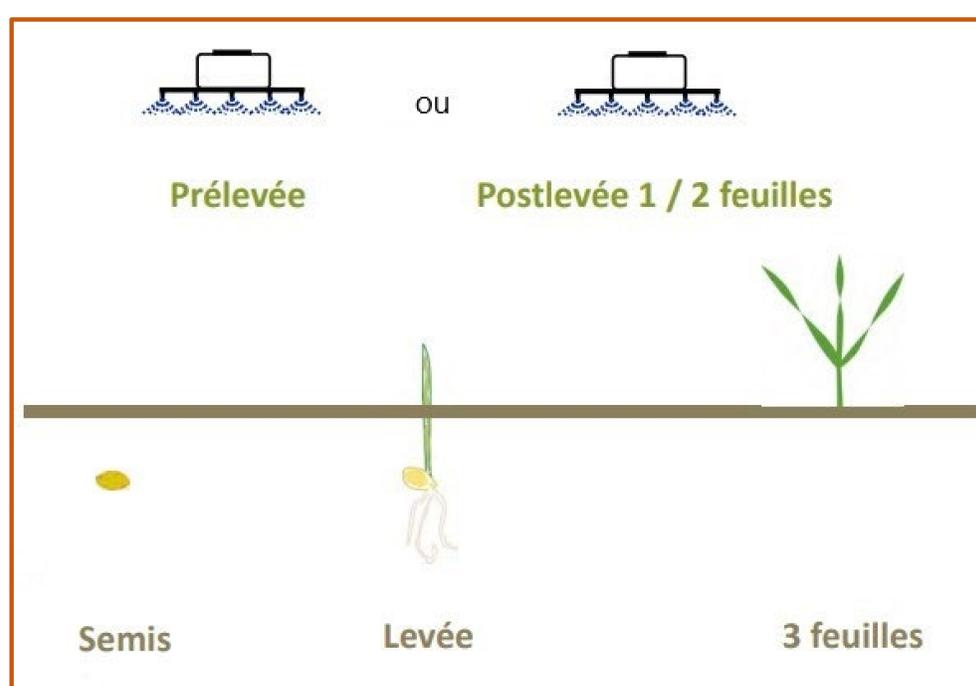
Prolongement de la période d'application des PPh

~~10 octobre~~

Abolition de la date limite du 10 octobre pour les interventions en pré-levée dans les céréales



Plus de souplesse pour désherber chimiquement les céréales en automne



Fenêtre de désherbage plus large



Optimisation du moment d'application (humidité du sol)



Valorisation de l'effet racinaire (notamment *pendiméthaline* et *prosulfocarbe*) sur des adventices en germination



Intéressant pour lutter contre les graminées (ray-grass, vulpin)



Permet de limiter le développement de résistance en changeant le mode d'action des herbicides



Veiller à ce que les semences soient bien recouvertes



Eviter dans la mesure du possible les traitements tardifs (novembre) pour limiter le transfert dans les eaux de surface



RETRAIT DE CERTAINES MATIÈRES ACTIVES EN PER



Les matières actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux (superficielles ou souterraines) ne doivent pas être utilisées en PER.

Des autorisations spéciales via la SPP peuvent être délivrées si aucune substitution par des substances à risque plus faible n'est possible.

Dès le 1^{er} janvier 2023

Matières actives herbicides retirées en PER

Substances	Produits	Cultures	Alternatives
S-METOLACHLORE ^{1 2}	Dual Gold, Calado, Deluge,...	Maïs, betteraves, tournesol, soja et quinoa	- Diméthénamide-P (Frontier X2, Spectrum)
TERBUTHYLAZINE ²	Gardo Gold, Aspect, Spectrum Gold, Successor T,...	Maïs et sorgho	- Tricétones (Callisto, Laudis, Barst,...) - Sulfonylurées (Equip Power, Adengo, Titus,...)
NICOSULFURON ²	Dasul Extra, Elumis, Hector Max,...	Maïs	- Diméthénamide-P (Frontier X2, Spectrum)
MÉTAZACHLORE ³	Butisan S, Devrinol Plus, Nimbus Gold,...	Colza	- Clomazone + Pethoxamide (Rodino Ready, Colzaphen) - Napropamide + Clomazone (Devrinol Top)
DIMETHACHLORE	Brasan Trio, Colzor Trio, Galipan 3	Colza	- Diméthénamide-P + Quinmérac (Tanaris, Solanis)

¹ contre souchet comestible ou ² dans maïs-semences : possible sur autorisation

³ soumis à autorisation dans fraises et ail et sans autorisation pour certaines cultures maraichères

Changements administratifs dans la lutte contre les insectes dans le colza



Altises adultes

Larves d'altises

Charançons

Meligèthes

Déjà soumis à autorisation

Soumis dès 2023

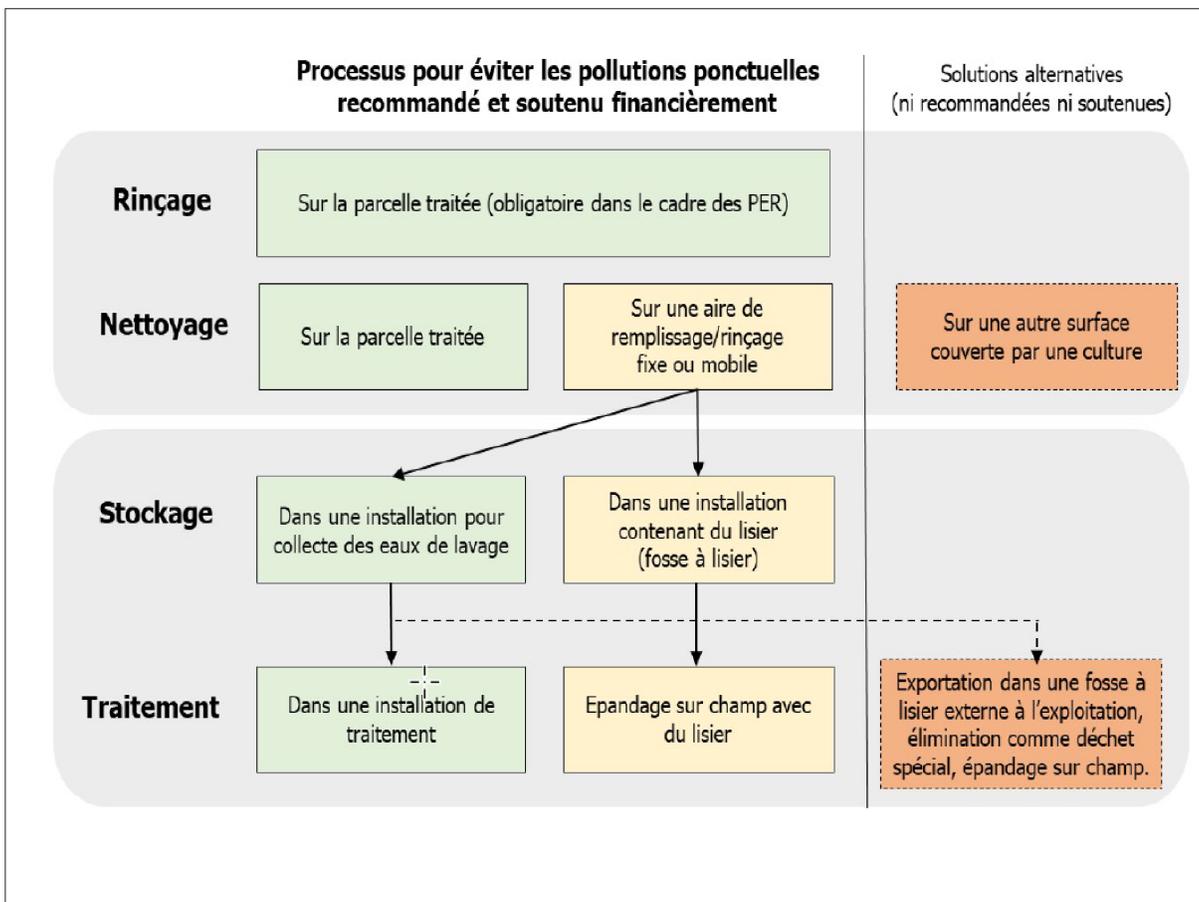
Libre (sauf Blocker)

Protection des eaux

PLACE DE LAVAGE ET REMPLISSAGE DES PULVÉRISATEURS

Exigences

Recommandation intercantonale



Loi sur la protection des eaux (LEaux) Art. 6 LEaux

¹Il est **interdit** d'introduire **directement** ou **indirectement** dans une **eau** des substances de nature à la **polluer**; **l'infiltration** de telles substances est également **interdite**.

²De même, il est **interdit** de **déposer** et **d'épandre** de telles substances hors d'une eau s'il existe un **risque concret** de pollution de l'eau.

Art. 7 LEaux

¹Les **eaux polluées** doivent être **traitées**. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une **autorisation cantonale**.

Place étanche avec récupération des écoulements

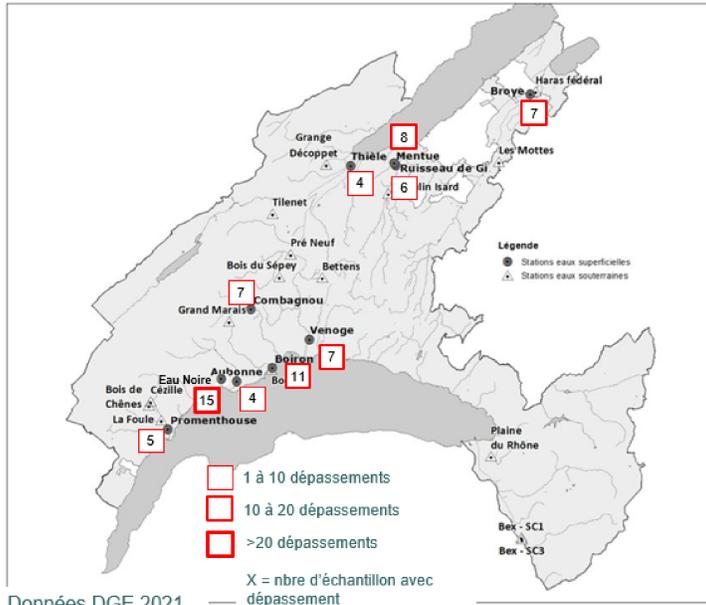
- Décanteur avec coude plongeur recommandé en amont de la fosse à lisier.
- Système de prétraitement (décanteur et séparateur d'hydrocarbures) recommandé en amont du réservoir de collecte.
- Selon SN 592 000 et si place couverte Lavages sans produit de nettoyage ou détergent et à une pression inférieure à 10 bars : Décanteur avec coude plongeur requis avant déversement dans le collecteur EU (STEP).
Lavages avec produits de nettoyage et détergents ou à une pression supérieure à 10 bars : Décanteur et séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence avant déversement dans le collecteur EU (STEP).

- Couverture fortement recommandée
- Eaux de pluie de la place = traitement comme eaux de lavage

Utilisation de la place Destination des eaux	Phytosanitaires + machines	Phytosanitaires uniquement	Machines uniquement
	Si place non couverte, eaux pluviales à considérer avec les eaux de lavage		
Fosse à lisier active en vue d'un épandage ultérieur	Oui ¹	Oui	Oui ¹
Traitement en circuit fermé (évaporation)	Oui ²	Oui	Oui ²
Traitement en circuit ouvert (cf. b. ci-après)	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Cuve en vue d'un épandage ultérieur	Admissible ²	Admissible	Admissible ²
Collecteur EU / STEP	Non	Non	Oui ^{3,4}
Collecteur EC	Non	Non	Non

- Uniquement pour le lavage des machines sans engrais de ferme.

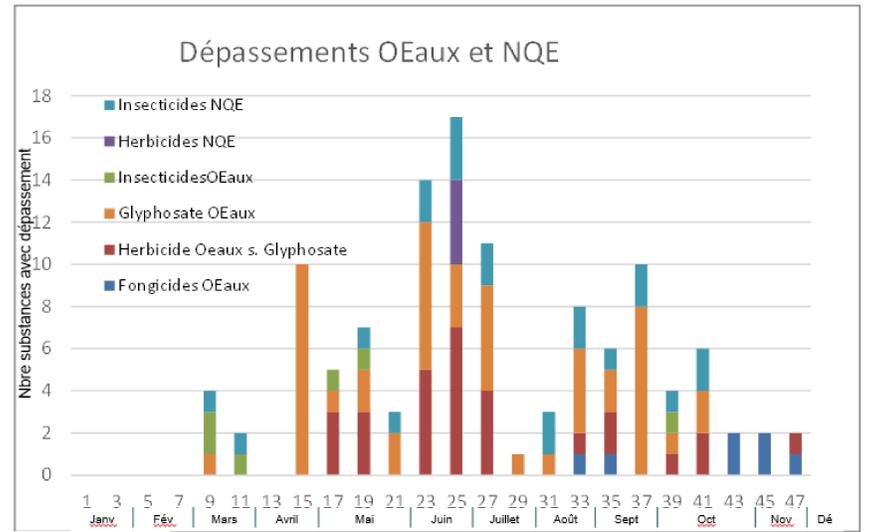
PHYTO ET PROTECTION DES EAUX



Nbre de dépassements
24 analyses sur 10 rivières

	Type	Dépasse OEaux
Glyphosate	H	50
Nicosulfuron	H	12
Boscalide	F	5
Bentazone	H	4
Thiaclopride	I	3
Mécoprop	H	3
Métamitron	H	3
Propamocarbe	F	2
Chlortoluron	H	2
Diméthachlore	H	1
Métazachlore	H	1
Métribuzine	H	1
Propyzamide	H	1
(Chlorpyrifos)	I	1
(Diazinon)	I	1
Diméthoate	I	1
Napropamide	H	1

En clair = > 0.1 µg/l
En gras => valeur individuelle



Données DGE 2021

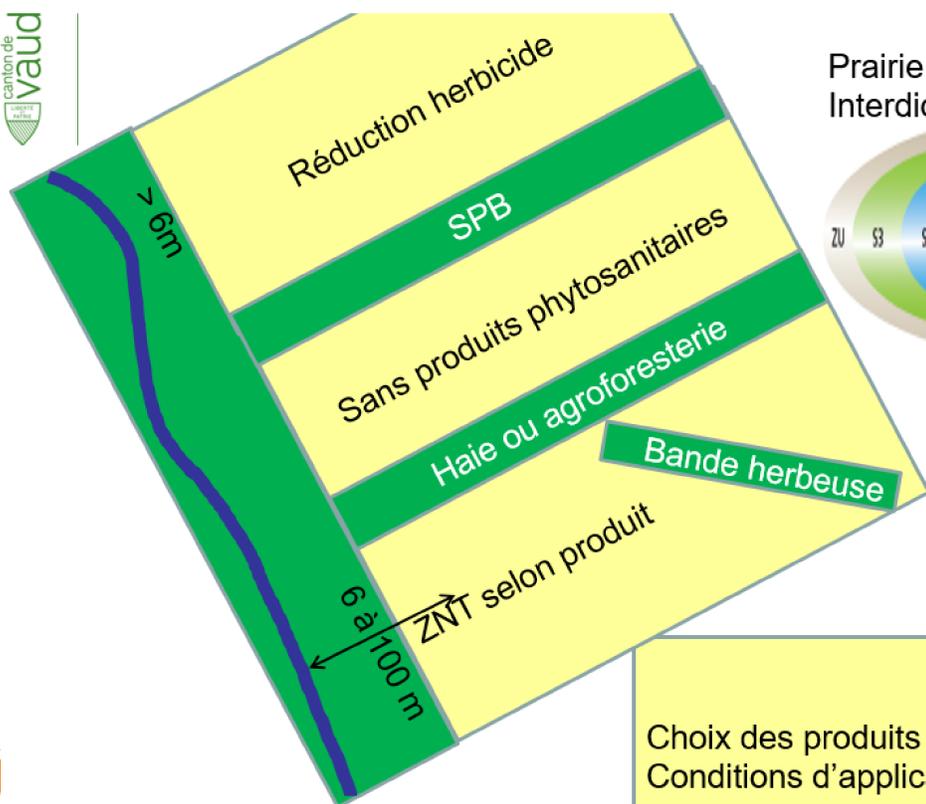
5

Données DGE 2021

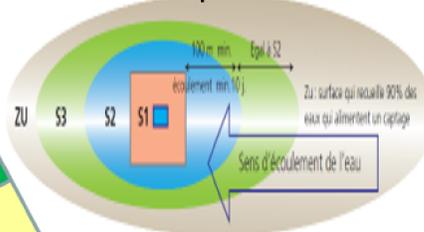
Suivi de la qualité chimique des cours d'eau du canton de Vaud

- a) Exigence minimale: 0.1 µg/l = 100 ng/l ou valeur toxicologique
- b) Réévaluation d'une substance pesticide si 2 années sur 5 plus de 5% de dépassement de la valeur toxicologique dans 5 eaux et 3 cantons => nouvelles contraintes d'utilisation ou retrait de la substance active (en consultation)

Activité	Eau de pluie	Remplissage phyto	Lavage phyto	Lavage avec huile/graisse	Lavage engrais de ferme
Lieu					
Surface végétalisée		Non	1 fois/an		Oui
Place reliée à une fosse à lisier	Fosse ou infiltration ¹⁾	Fosse	Fosse	Fosse (coude)	Fosse
Place reliée à une cuve ²⁾ avec épandage ³⁾	Cuve ou infiltration ¹⁾	Cuve	Cuve	Cuve après séparateur ⁴⁾	Cuve ⁴⁾
Place reliée à un système d'évaporation ⁵⁾	Infiltration ¹⁾	Evaporation	Evaporation	Evaporation ⁶⁾	Evaporation ⁶⁾
Place reliée à la STEP	Non	Non	Non	STEP après séparateur	non



Prairie Interdictions produits S2

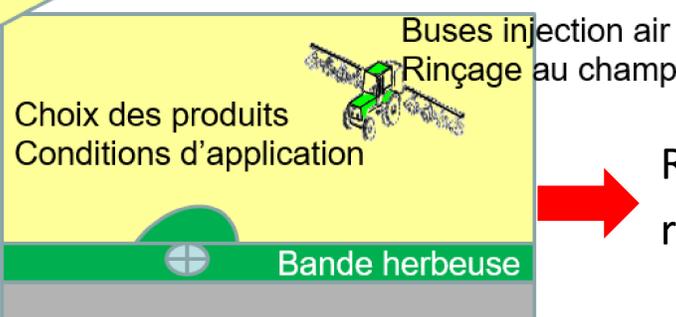


- A privilégier
- Possible
- Pas autorisé

Remplissage Lavage



- 1) Séparation avec un système de vanne sécurisée. Infiltration uniquement possible en üB. En AU et zone de source, couverture avec un toit
- 2) Cuve double peau (bac de récupération) ou fosse contrôlée étanche
- 3) Epandage à max 10 m³/ha, hors zones S1-S2, à 20 m d'un cours d'eau et sur sol capable d'absorber (chaumes)
- 4) Volume d'eau important à stocker
- 5) Différents systèmes sont reconnus : évaporation sur substrat terreux (Biobac, ...), Osmofilm, Ecobang, RemDry. ...
- 6) Le grand volume d'eau rend l'évaporation très coûteuse



Remplacement des couvercles de regards au champ

Transfert dans l'eau: mesures de réduction

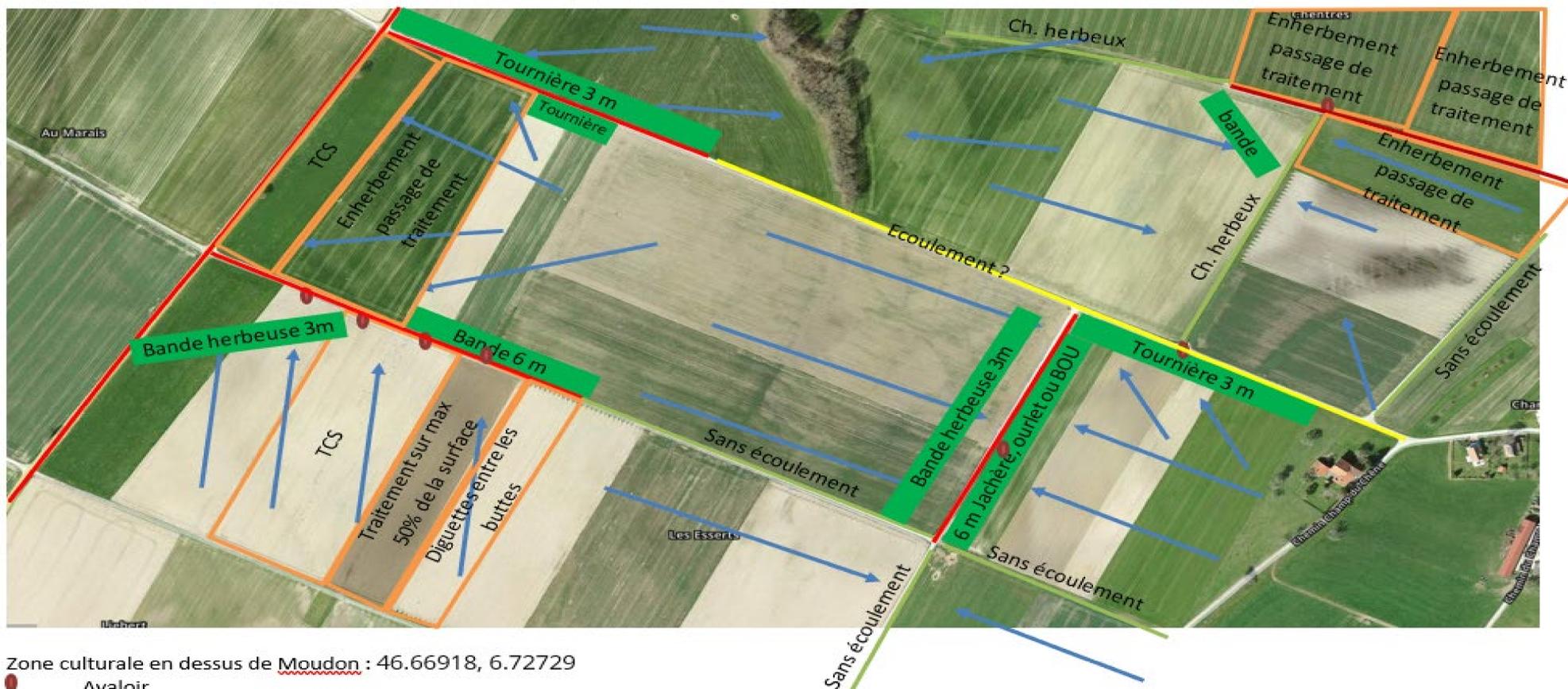
PHYTO ET PROTECTION DES EAUX II

Contrôlé dès 2024

Réduction du risque de ruissellement en cultures de plein champ

- a) Quels sont les routes concernées? **En dur, en aval des parcelles et avec écoulement**
- b) Quelles sont les mesures à mettre en place? **Autres mesures en discussion**

	Bande herbeuse	Type de travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Application de produits
1 pt	6 m (surface entièrement enherbée)	<ul style="list-style-type: none"> Semis direct Semis en bande Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> Diguettes entre les buttes. Enherbement des passages de traitement Bande herbeuse (min. 3m) dans les zones à l'origine du ruissellement. Enherbement des tournières (3 à 4 m) 	Traitement sur moins de 50 % de la surface (p. ex. traitement en bande)



Zone culturale en dessus de Moudon : 46.66918, 6.72729

- Avaloir
- Route nécessitant des mesures de ruissellement
- Route nécessitant pas de mesures de ruissellement (chemin herbeux ou routes sans avaloir)
- Route partiellement sans risque de ruissellement

Contrôlé dès 2024

Réduction du risque de dérive

Pt	Buses	Matériel	Parcelle
1	Buses à injection avec max. 3 bar de pression (75 % de réduction de dérive)	Pulvérisation sous-foliaire dès que l'interrang est fermé	Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée

Type de buses	Illustration	Taille des gouttelettes de pulvérisation				
		Très fine (~150 µm)	Fine (~250 µm)	Moyenne (~350 µm)	Grosse (~450 µm)	Très grosse (~550 µm)
Risque de dérive		[Graphique montrant la réduction du risque de dérive avec des gouttelettes plus fines]				
Couverture du feuillage		[Graphique montrant une meilleure couverture avec des gouttelettes plus fines]				
Pénétration dans la culture		[Graphique montrant une meilleure pénétration avec des gouttelettes plus fines]				
Jet plat ordinaire*	[Illustration]	[Graphique]				
Jet plat ordinaire à limitation de dérive*	[Illustration]	[Graphique]				
Buses injection d'air	[Illustration]	[Graphique]				
Pulvérisateur à rampe à assistance d'air (TWIN)	[Illustration]	Dépend du type de buse				

ISO 25368	Injection air	Bar	l/min	l/ha								
				5 km/h	6 km/h	7 km/h	8 km/h	10 km/h	12 km/h	14 km/h	16 km/h	18 km/h
110 - 02	EG	1.0	0.46	110	92	79	69	55	46	39	35	31
	TG	2.0	0.56	134	112	96	84	67	56	48	42	37
	TG	3.0	0.65	156	130	111	98	78	65	56	49	43
	TG	4.0	0.8	192	160	137	120	96	80	69	60	53
	G	5.0	0.92	221	184	158	138	110	92	79	69	61
110 - 025	M	6.0	1.13	271	226	194	170	136	113	97	85	75
	EG	1.0	0.57	137	114	98	86	68	57	49	43	38
	TG	2.0	0.7	168	140	120	105	84	70	60	53	47
	TG	3.0	0.81	194	162	139	122	97	81	69	61	54
	G	4.0	0.99	238	198	170	149	119	99	85	74	66
110 - 03	G	5.0	1.15	276	230	197	173	138	115	99	86	77
	M	6.0	1.4	336	280	240	210	168	140	120	105	93
	EG	1.0	0.69	166	138	118	104	83	69	59	52	46
	TG	2.0	0.84	202	168	144	126	101	84	72	63	56
	TG	3.0	0.97	233	194	166	146	116	97	83	73	65
110 - 04	EG	1.0	1.19	286	238	204	179	143	119	102	89	79
	TG	4.0	1.37	329	274	235	206	164	137	117	103	91
	M	6.0	1.68	403	336	288	252	202	168	144	126	112
	UG	1.0	0.91	218	182	156	137	109	91	78	68	61
	EG	2.0	1.12	269	224	192	168	134	112	96	84	75
110 - 04	EG	3.0	1.29	310	258	221	194	155	129	111	97	86
	TG	4.0	1.58	379	316	271	237	190	158	135	119	105
	G	5.0	1.82	437	364	312	273	218	182	156	137	121
	G	6.0	2.23	535	446	382	335	268	223	191	167	149

Tableau des diamètres, gamme de pression de pulvérisation, taille des gouttes, litrage/minute et volume appliqué en l/ha, adapté des tables de produit Lechler. <https://www.lechler.com/>

